

## **Lettre circulaire 17/11 précisant les modalités de remise du Rapport Régulier au Contrôleur (RSR)**

L'article 304 paragraphe 1 point b) du Règlement délégué UE 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) inclut dans la liste des documents dont le CAA doit exiger la communication à des dates prédéfinies de l'année (dans les quatorze semaines après la fin d'un exercice à l'expiration de la période transitoire) la communication du rapport régulier au contrôleur (regular supervisory report – RSR).

L'article 312 du même règlement précise que les entreprises doivent soumettre le RSR au moins tous les trois ans, tout en réservant aux autorités de contrôle d'exiger de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance la communication de ce document à la fin de tout exercice.

Ce texte pourrait être interprété dans le sens que les entreprises peuvent déterminer elles-mêmes la périodicité de la remise d'un RSR sous réserve de respecter l'intervalle maximal de trois ans entre deux remises successives. Il n'est pas clair d'autre part si l'exigence de la part du contrôleur d'une fréquence annuelle ne peut s'appliquer qu'au cas par cas à une entreprise déterminée ou le contrôleur pourrait imposer de manière générale une telle fréquence.

Au vu de ces incertitudes le CAA estime qu'il est nécessaire pour lui de préciser ses attentes en la matière. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que la préparation du RSR par les entreprises et son exploitation par le CAA demandent un investissement considérable qu'il faut pouvoir planifier avec certitude en temps utile.

Dans la formulation de ses attentes le CAA a été guidé par les principes suivants :

- a) une périodicité de trois ans paraît suffisante et sauf survenance d'un des cas visés aux points b) et c) ci-après les entreprises devraient s'abstenir de produire un RSR avec une fréquence supérieure ;
- b) certains événements prédéfinis ont une incidence telle importante sur le contenu du RSR qu'ils doivent déclencher l'élaboration et la communication d'un nouvel RSR au cours de l'exercice qui suit leur survenance ;
- c) dans des cas exceptionnels autres que ceux visés sub b) le CAA doit garder la possibilité d'exiger l'élaboration et la communication d'un nouvel RSR de la part d'une entreprise déterminée.

La présente note d'information donne des précisions sur les trois cas précités et traite dans une quatrième partie certains cas particuliers.

## 1. Fréquence normale

Le CAA n'exige en principe un RSR que tous les trois ans. Les compagnies d'assurances ou de réassurance sont tenues de respecter par elles-mêmes la fréquence de trois ans pour la remise du RSR. A titre d'exemple, les entreprises d'assurances ou de réassurance ayant transmis en 2017 un RSR relatif à l'exercice 2016 devront en principe soumettre en 2020 un prochain RSR relatif à l'exercice 2019.

Néanmoins, l'article 312 précise que lorsque la soumission du RSR est seulement exigée tous les trois ans, les entreprises d'assurances ou de réassurance soumettent en-dehors de la fréquence trisannuelle à leurs autorités de contrôle un rapport exposant tout changement important (« RSR partiel ») qui s'est produit dans leur activité et leurs résultats, leur système de gouvernance, leur profil de risque, la valorisation aux fins de la solvabilité et leur gestion du capital au cours de l'exercice en question et qu'elles fournissent une brève explication des causes et effets de ce changement.

Il revient aux entreprises d'assurances ou de réassurance de déterminer si des changements de ce type se sont produits au cours de l'exercice en question et s'il convient de signaler ces changements dans un RSR partiel. Dans l'affirmative le délai de soumission du « RSR partiel » est identique à celui du RSR.

Aux fins de permettre au CAA de vérifier la complétude des soumissions reçues, les entreprises qui ne sont tenues à la remise ni d'un RSR ni d'un RSR partiel doivent faire parvenir, au plus tard à la date prévue pour la remise du RSR et suivant les mêmes modalités de transmission électronique, une déclaration en ce sens.

Au cas où comme suite à un changement important de son profil de risque une entreprise, plutôt que de fournir une simple mise à jour, souhaite soumettre un nouveau RSR, elle est invitée à communiquer son intention au CAA qui, en cas d'accord avec la requête, formulera la production d'un RSR à titre exceptionnel conformément aux dispositions du point 3 ci-après.

## 2. Soumission en cas de survenance d'événements prédéfinis

Les entreprises d'assurances ou de réassurance doivent soumettre un RSR en-dehors de la fréquence normale lorsqu'elles se retrouvent à la fin de l'exercice en question dans une des situations suivantes :

- l'entreprise d'assurances ou de réassurance utilise à la fin de l'exercice en question un modèle interne pour le calcul de son exigence de fonds propres réglementaires (SCR) ;
- le taux de couverture de l'exigence de fonds propres réglementaires (SCR) est à la fin de l'exercice en question notablement inférieur<sup>1</sup> au taux de couverture cible tel que défini dans l'ORSA
- la nature, l'ampleur ou la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances ou de réassurance a subi au cours de l'exercice une modification notable suite à
  - o une extension des activités à une nouvelle branche d'activités générant un volume de primes brutes de réassurance égal ou supérieur à 20% de l'encaissement brut global ;
  - o un transfert de portefeuille,
  - o une fusion ou

---

<sup>1</sup> Le taux de couverture est considéré comme notablement inférieur au taux cible si la condition suivante est vérifiée:  $(\text{Taux\_couverture\_SCR\_effectif} - 1) / (\text{Taux\_couverture\_SCR\_cible} - 1) < 0.8$

- un changement d'actionnariat extra-groupe, direct ou indirect, donnant lieu à un changement de contrôle.

Après la remise d'un RSR hors fréquence normale, et à moins qu'un nouvel événement figurant à la liste de l'alinéa précédent ne se produise, le RSR suivant n'est qu'à produire que trois ans après la remise du RSR hors fréquence normale.

### 3. Soumission exceptionnelle à la demande du CAA

Le CAA se réserve le droit d'exiger à la fin de l'exercice en question un RSR en-dehors de la fréquence normale sans que l'entreprise d'assurances ou de réassurance se retrouve dans une des situations précitées, lorsque le CAA a obtenu des informations suggérant une aggravation de la situation de risque de l'entreprise. Le CAA en informera en temps utile l'entreprise d'assurances ou de réassurance concernée par courrier en motivant sa décision.

Aux fins de permettre aux entreprises la remise du RSR dans les délais prévus par le règlement UE 2015/35 le CAA formulera son exigence d'une soumission exceptionnelle au plus tard à la fin de l'exercice précédant celui de la remise du RSR.

Ici encore, le RSR suivant n'est qu'à produire que trois ans après l'exercice de la remise du RSR demandé à titre exceptionnel.

### 4. Cas particuliers

Le présent point traite des entreprises nouvellement agréées et de celles ayant renoncé à leur agrément.

Sauf indication contraire du CAA les entreprises nouvellement agréées doivent soumettre leur premier RSR au cours de l'exercice suivant leur premier exercice complet portant sur une période minimale de 12 mois. A titre d'exemple une entreprise agréée le 1<sup>er</sup> octobre 2017 devra soumettre son premier RSR en 2019 et ce RSR portera sur la situation de l'entreprise au 31 décembre 2018. Un RSR sera demandé dès l'année suivant celle de l'agrément au cas où la nouvelle compagnie reprend tout ou partie du fonds de commerce d'une entreprise d'assurance existante.

Les entreprises dont l'agrément a été retiré au cours d'un exercice déterminé ne seront plus obligées de remettre un RSR au cours de l'exercice subséquent alors même que le dernier RSR date de trois ans et que d'autres obligations de reporting puissent subsister. La même exemption s'applique pour les entreprises devant normalement soumettre un RSR au cours d'un exercice mais qui renoncent à leur agrément avant la date butoir de remise de ce RSR. A titre d'exemple une entreprise devant remettre un RSR pour le 15 avril 2018 mais renonçant à son agrément le 1<sup>er</sup> mars 2018 ne sera pas obligée de joindre à son reporting Solvabilité 2 au titre de 2017 le RSR normalement dû.

Pour le comité de direction

Claude WIRION  
Directeur